



ACCORD TRIPARTITE

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER**

ET

**LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR
LES REFUGIES**

POUR

**LE RAPATRIEMENT VOLONTAIRE
DES REFUGIES MALIENS VIVANT AU NIGER**

Mai 2014

00

0

PREAMBULE

Le Gouvernement de la République du **Mali**, pays d'origine, ci-après dénommé Le « Gouvernement malien »,

Le Gouvernement de la République du **Niger**, pays d'asile, ci-après dénommé Le « Gouvernement nigérien »,

Le Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, ci-après dénommé l' « UNHCR »,

Tous les trois également dénommés les Parties,

- (a) Vu la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée à New York le 13 février 1946;
- (b) Vu l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et le Gouvernement de la République du Niger du 06 octobre 1962;
- (c) Vu l'Accord de Siège entre le Gouvernement de la République du Mali et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés du 12 Décembre 1996;
- (d) Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole Additionnel du 31 janvier 1967;
- (e) Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et plus particulièrement l'article V traitant du rapatriement volontaire;
- (f) Vu la Loi No. 97-016 de 1997 relative au statut des réfugiés
- (g) Vu l'Arrêté No142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 16 mars 2012 accordant le statut *prima facie* aux réfugiés maliens);
- (h) Rappelant que la Résolution 428 (V) de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1950, qui a adopté le Statut de l'UNHCR, assigne au Haut-Commissariat les fonctions de fournir une protection internationale aux réfugiés et de chercher des solutions permanentes aux problèmes des réfugiés, entre autres, en facilitant le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité;
- (i) Reconnaisant que le droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays, est un droit fondamental consacré, notamment par l'article 13 (2) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et l'article 12 du Pacte international sur les Droits Civils et Politiques du 16 décembre 1966;

- (j) Convaincu que le rapatriement librement consenti, lorsqu'il est réalisable, constitue la meilleure solution durable au problème des réfugiés, et que les Conclusions 18 (XXXI, 1980), 40 (XXXVI, 1985) et 101 (LV, 2004) du Comité Exécutif du Programme du Haut-Commissaire établissent les principes et normes reconnus sur le plan international régissant le rapatriement librement consenti des réfugiés ;
- (k) Reconnaissant que les ressortissants maliens ayant trouvé asile sur le territoire de la République du Niger en raison des événements survenus depuis 2012 jouissent du statut de réfugié en vertu de l'article 1 alinéa 2 de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique ;
- (l) Considérant la Résolution du Conseil de Sécurité des Nations Unies 2086 (2012) autorisant le déploiement des Forces Internationales d'Appui au Mali (AFISMA) pour une période d'un an; suivie de la Résolution 2100 (2013) du 25 avril 2013 sur le déploiement des forces de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la Stabilisation du Mali (MINUSMA) ayant pour mission d'assurer l'intégrité territoriale du Mali et de protéger les populations civiles ;
- (m) Prenant en compte les efforts de la communauté internationale à travers l'intervention des forces françaises de l'Opération Serval, des forces de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et des forces tchadiennes de la Mission Internationale de Soutien au Mali sous conduite Africaine (AFISMA) aux côtés des Forces Armées Maliennes qui ont permis de stabiliser le nord du Mali ;
- (n) Reconnaissant également les efforts du Gouvernement et de la classe politique malienne par la signature de l'Accord de Ouagadougou, préliminaire aux pourparlers inclusifs qui a rendu possible la tenue des élections présidentielles en août 2013 ;
- (o) Reconnaissant l'engagement du Gouvernement malien à tout mettre en œuvre pour créer les conditions favorables au retour des réfugiés et déplacés internes des régions du nord dans la sécurité et la dignité ;
- (p) Reconnaissant néanmoins que les conditions de sécurité dans le Nord du Mali restent une préoccupation pour l'ensemble des parties ;
- (q) Considérant les mouvements de retour spontanés parmi la population réfugiée malienne se trouvant au Niger ;

- (r) Soutenant les efforts des deux gouvernements à faciliter le rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Niger tel qu'affirmé au cours de la Mission Technique Interministérielle Malienne menée au Niger du 15 au 20 Mars 2014;
- (s) Considérant que les deux gouvernements s'accordent à mettre en place un cadre légal pour la facilitation du rapatriement volontaire dans la sécurité et la dignité de tous les réfugiés ainsi que de leur réintégration au Mali ;
- (t) Rappelant que le Gouvernement de la République du Mali, a exprimé sa volonté et son engagement à accueillir tout réfugié malien vivant au Niger et que la Constitution de la République du Mali du 25 Février 1992 énonce à son article 12 que « Nul ne peut être contraint à l'exil »;
- (u) Reconnaissant la nécessité de définir les procédures et modalités spécifiques relatives au rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Niger et leur réinsertion en République du Mali avec l'assistance des Parties, des autres entités des Nations Unies (y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées) et des autres Organisations intergouvernementales et non gouvernementales ;
- (v) Profondément convaincus que la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire librement consenti conduira au règlement du problème des réfugiés maliens au Niger et à la consolidation de la paix, de la réconciliation et de la sécurité au Mali ;
- (w) Considérant enfin le besoin pour toutes les parties de mobiliser les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du programme de rapatriement volontaire et de la réintégration au Mali.

Les parties sont convenues de ce qui suit :

I. DES DISPOSITIONS GENERALES

Définitions

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord,

1. Le terme « réfugié » signifie toute personne de nationalité malienne ou toute personne sans nationalité dont la résidence habituelle était en République du Mali, qui est réfugiée en République du Niger conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et son Protocole additionnel du 31 janvier 1967 ainsi que de la Convention de l'OUA régissant les aspects spécifiques aux problèmes des réfugiés en Afrique du 10 septembre 1969.

2. Le terme « rapatrié » signifie tout réfugié, tel que défini à l'alinéa précédent, qui est volontairement retourné en République du Mali.
3. Le terme « rapatrié spontané » s'applique à tout réfugié, tel que défini dans le présent article, qui est volontairement retourné en République du Mali par ses propres moyens et sans en avoir préalablement informé les Parties au présent Accord.
4. Le terme « apatride » désigne une personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation selon la convention relative au statut des apatrides du 28 septembre 1954.
5. Le terme « Parties » désigne la République du Mali, la République du Niger et l'UNHCR en République du Mali et au Niger.
6. Le terme « Commission » désigne la Commission Tripartite pour le rapatriement volontaire, établie à l'article 18 du présent Accord.

ARTICLE 2

1. Objet du présent Accord

Le présent accord a pour objet de définir le cadre légal du rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Niger et de leur réintégration au Mali. Son application fera en outre l'objet de modalités pratiques.

2. Droit au retour

Tout réfugié malien vivant au Niger qui souhaite retourner au Mali a le droit de le faire sans condition préalable.

Le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les réfugiés sans nationalité (apatrides) et qui avaient leur résidence habituelle en République du Mali exercent leur droit au retour. Ce même droit au retour est reconnu aux conjoints et dépendants non-maliens de ces réfugiés.

En cas de litige sur la nationalité ou la citoyenneté d'un réfugié qui désire rentrer volontairement en République du Mali survenant en cours d'enregistrement ou de vérification, une solution adéquate pour ce cas sera recherchée par les parties à cet Accord.

3. Caractère volontaire du rapatriement

Les Parties réaffirment que le rapatriement des réfugiés maliens vivant au Niger n'interviendra que sur la base de leur volonté librement exprimée, fondée sur une bonne connaissance des conditions de sécurité et de vie dans le pays et dans leur zone de retour.

Les Parties s'engagent à fournir aux réfugiés maliens des informations objectives sur les conditions de vie dans leurs zones de retour au Mali de sorte qu'ils soient en mesure de décider de leur retour en toute connaissance de cause. Elles faciliteront des visites préalables et volontaires des représentants des réfugiés, afin de permettre aux réfugiés d'avoir des informations leur permettant de prendre une décision éclairée et sans coercition.

Les parties s'engagent dans le présent Accord à ce que le rapatriement librement consenti organisé des réfugiés maliens se déroulera lorsque les conditions dans les zones de retour seront favorables à un retour dans la dignité et la sécurité ;

Les parties s'accordent par le présent Accord que les réfugiés maliens qui n'opteront pas pour le rapatriement volontaire ne seront ni directement ni indirectement contraints à retourner au Mali et que leur statut continuera d'être régi par les normes et standards de protection internationale y compris pour les nouveaux réfugiés maliens.

Rapatriement dans la sécurité et la dignité

ARTICLE 3

Les parties mèneront le processus de rapatriement volontaire de manière progressive, humaine et ordonnée, lorsque les conditions dans les zones de retour de réfugiés seront favorables à un retour durable en toute sécurité et dignité.

Ces conditions de sécurité juridique, physique, matérielle et psychologique devront permettre à l'UNHCR et aux autres intervenants humanitaires d'organiser les actions ou interventions utiles pour la durabilité du retour.

Liberté du choix de destination

ARTICLE 4

Les parties réaffirment le droit des réfugiés de retourner et de s'établir dans leurs zones d'origine ou dans n'importe quelle autre zone de leur choix à l'intérieur des frontières du Mali.

Préservation de l'unité familiale

ARTICLE 5

Conformément au principe de l'unité de la famille, les Parties mettront tout en œuvre pour s'assurer que celle-ci soit préservée pendant le rapatriement. Des dispositions seront prises pour prévenir la rupture de l'unité familiale et assurer la réunification des familles au Mali si nécessaire.

En vue de préserver l'unité de la famille, les conjoints et/ou les enfants des réfugiés maliens mais qui ne sont pas eux-mêmes citoyens du Mali, seront autorisés à y entrer et à y résider conformément à la législation malienne et aux conventions internationales et régionales en la matière. Ce principe s'appliquera également aux conjoints non maliens ainsi qu'aux enfants des réfugiés maliens décédés. Le droit à la nationalité malienne sera déterminé sur la base de la législation malienne en la matière.

II. DES RESPONSABILITES DU PAYS D'ASILE:

LA REPUBLIQUE DU NIGER

ARTICLE 6

1. Le Gouvernement nigérien s'engage à garantir le caractère volontaire du rapatriement des réfugiés maliens et à prendre, en consultation avec l'UNHCR, toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mise en œuvre de ce principe fondamental de la protection internationale.
2. Il s'engage aussi à assurer la jouissance de l'asile aux réfugiés maliens qui resteront sur son territoire pour des raisons fondées ou aux nouveaux arrivés et ce, conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Genève de 1951, de la convention de l'OUA de 1969 et de l'arrêté No142/MI/SP/D/AR/DEC-R du 16 mars 2012 accordant le statut *prima facie* aux réfugiés maliens.
3. Le Gouvernement nigérien s'engage à réadmettre sur son territoire toute personne qui, après avoir été rapatriée, trouverait que les conditions dans sa zone d'origine ne seraient pas propices pour un retour durable ou ferait face à une nouvelle persécution conformément aux dispositions de la convention de 1951 sur le statut de réfugié et de la convention de l'OUA de 1969.
4. Le Gouvernement nigérien s'engage à assurer la sécurité des réfugiés candidats volontaires au retour pendant qu'ils sont encore sur son territoire, y

compris dans les camps, les zones d'accueil et pendant les mouvements vers la frontière.

5. Le Gouvernement nigérien continuera à garantir à l'UNHCR l'accès libre et sans entraves aux réfugiés maliens vivant sur son territoire. Il facilitera le rôle de supervision et de suivi de l'UNHCR dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement.
6. Le Gouvernement nigérien s'engage à faciliter:
 - i. le mouvement du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires opérationnels, du système des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire;
 - ii. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien nigérien pour le transport du matériel et des équipements destinés au rapatriement volontaire des réfugiés;
 - iii. l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire nigérien;
 - iv. les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels.
7. Le Gouvernement nigérien facilitera les formalités de départ des réfugiés maliens et simplifiera les formalités de sortie de leurs biens et effets personnels à la frontière, lesquels seront exemptés de droits de sortie, de taxes et d'impôts. Par ailleurs, il allègera les formalités médico-sanitaires prévues par la réglementation nigérienne en vigueur.
8. Le Gouvernement nigérien légalisera, authentifiera et délivrera les documents nécessaires attestant l'état civil des réfugiés et ayant eu un effet sur leur statut juridique, durant leur séjour au Niger.

En particulier, il fournira aux enfants nés sur son territoire des actes de naissance. En vue de l'opération de rapatriement volontaire, il s'engage à mettre en place une procédure accélérée pour permettre aux enfants réfugiés maliens nés sur le territoire nigérien d'avoir accès aux actes de naissance avant leur rapatriement.

Il s'engage également à fournir aux réfugiés avant leur rapatriement, et à leur demande, les diplômes, certificats et attestations scolaires et d'apprentissage authentifiés acquis durant leur séjour au Niger.

III. DES RESPONSABILITES DU PAYS D'ORIGINE: LA REPUBLIQUE DU MALI

ARTICLE 7

1. Le Gouvernement malien s'engage à assurer le retour effectif de l'administration dans les zones de retour des réfugiés. Il s'engage à mettre en place des structures administratives d'accueil et de réintégration des rapatriés aux niveaux central et régional, qui sont nécessaires à la mise en œuvre du retour des réfugiés dans la sécurité et la dignité, et à leur pleine réinsertion juridique, sociale et économique au sein de la communauté nationale.
2. Le Gouvernement malien s'engage à sécuriser les zones de retour des réfugiés, les points d'entrée des rapatriés et les axes utilisés par les convois de rapatriement.
3. Le Gouvernement malien s'engage à assurer la sécurité des rapatriés dès que ceux-ci se trouveront sur son territoire et pendant la période de réintégration.
4. Le Gouvernement malien prendra et assurera la mise à exécution des mesures législatives et autres dispositions légales en matière de droit et de sécurité des rapatriés afin de les protéger contre toute forme de crainte, de harcèlement, intimidation, persécution, discrimination, poursuite ou autres sanctions punitives pour avoir quitté la République du Mali ou séjourné en dehors du pays comme réfugié.
5. Le Gouvernement malien s'engage à délivrer aux rapatriés maliens et à leurs enfants, tous les documents d'état civil auxquels ils ont droit, et de mettre à jour en conséquence les registres d'état civil. Il s'engage à faciliter l'accès gratuit, simplifié et accéléré des enfants rapatriés aux actes de naissance. Cet engagement concerne particulièrement les enfants rapatriés maliens nés au Mali mais n'ayant pas d'acte de naissance soit parce qu'ils les ont perdus pendant la fuite soit parce que leur naissance n'avait pas été déclarée dans les délais avant la fuite.

Si nécessaire, il sollicitera pour ce faire l'appui de la communauté internationale pour mobiliser les ressources destinées à la mise en œuvre de cet engagement.

6. Le Gouvernement malien simplifiera les formalités de retour des rapatriés et facilitera l'entrée de leurs biens et effets personnels, lesquels seront exemptés des droits de douane, de taxes et d'impôts. Les contrôles et les inspections médico-sanitaires aux points d'entrée se limiteront aux exigences minimales requises, en cas de besoin, par la réglementation malienne en la matière.

Ils s'exerceront dans le plein respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes concernées.

7. Le Gouvernement malien facilitera l'action de l'UNHCR, en particulier dans son rôle de supervision et de suivi et dans la mise en œuvre de l'opération de rapatriement volontaire, conformément au Mandat qui lui a été confié par l'Assemblée Générale des Nations Unies.
8. Le Gouvernement malien autorisera l'UNHCR à accompagner les rapatriés jusqu'aux lieux de retour, et lui assurera, dans le cadre de leur réinsertion, un libre accès aux rapatriés.
9. Le Gouvernement malien s'engage à informer l'UNHCR, conformément au droit national et international, de tous les cas d'arrestation, de détention et des procédures judiciaires impliquant des rapatriés ; et à fournir à l'UNHCR la documentation juridique pertinente sur ces cas ainsi que l'accès aux rapatriés en état d'arrestation ou de détention.
10. En vue d'assurer une paix durable, d'atteindre une réconciliation nationale effective et une meilleure réintégration, le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre aux rapatriés de s'établir à nouveau dans leurs localités d'origine ou de leur choix, pour assurer la protection, dans le cadre du droit malien, de leurs biens meubles et immeubles et pour garantir en cas de besoin leur accès à la justice. Il s'assurera également que tout litige relatif à la jouissance individuelle ou collective de ces biens soit réglé avec diligence et avec l'appui effectif des administrations concernées, dans l'intérêt des rapatriés et dans le respect des droits légitimes de toutes les parties au litige. Le Gouvernement malien prendra toutes les mesures nécessaires pour la création des conditions favorables à la réconciliation en sensibilisant et en préparant les communautés hôtes à l'accueil des rapatriés.
11. Le Gouvernement malien assurera la réinsertion des rapatriés dans la vie économique et sociale sans discrimination et, dans la mesure du possible, la réintégration dans les différentes sphères de la fonction publique nationale pour ceux qui y occupaient des emplois réguliers avant leur départ en exil. Il garantira la jouissance égale et équitable par les rapatriés y compris les rapatriés spontanés, de tous les droits attachés à la citoyenneté malienne tels qu'ils sont consacrés par le droit malien, ainsi que les instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'Homme auxquels le Mali est partie.
12. Le Gouvernement malien prendra les dispositions nécessaires afin d'informer, sensibiliser et préparer les populations locales des zones d'origine des rapatriés

en vue de favoriser les conditions d'une réinsertion harmonieuse et paisible et d'une cohésion sociale entre les communautés.

13. Le Gouvernement malien tiendra compte dans sa politique de développement régional et d'aménagement du territoire, des impératifs de réhabilitation et d'amélioration des conditions de vie dans les zones de réinsertion des rapatriés.
14. En l'absence des moyens financiers nécessaires au bon déroulement du rapatriement, à la réhabilitation des zones de résidence des populations rapatriées et à leur réinsertion, le Gouvernement malien s'engage, en collaboration avec l'UNHCR, à solliciter l'assistance financière internationale nécessaire à la mise en œuvre de ces mesures.
15. Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître et régulariser, conformément à la législation nationale en vigueur, les changements intervenus dans l'état civil des réfugiés maliens rapatriés (naissances, décès, tutelles légales, mariages et divorces) sur la base de documents administratifs établis par le Gouvernement nigérien et/ou sur la base du formulaire de rapatriement volontaire établi sous le contrôle de l'UNHCR.
16. Le Gouvernement malien s'engage à reconnaître les certificats et diplômes scolaires, universitaires et de formation professionnelle obtenus par les réfugiés maliens durant leur séjour au Niger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur en matière d'équivalence des diplômes. Il s'engage également à prendre les dispositions appropriées permettant de faciliter la réintégration scolaire des enfants rapatriés dans les structures éducatives nationales qui prendront les mesures nécessaires pour leur permettre de poursuivre leurs études dans les meilleures conditions.
17. Le Gouvernement malien s'engage à faciliter:
 - i. le mouvement du personnel et des équipements de l'UNHCR, de ses partenaires opérationnels, du système des Nations Unies [y compris ses fonds, programmes et agences spécialisées], des organisations intergouvernementales et non gouvernementales participant à cette opération de rapatriement volontaire;
 - ii. l'obtention de l'autorisation d'utiliser l'espace aérien malien pour le transport du matériel et de l'équipement destinés au rapatriement volontaire des réfugiés ;
 - iii. l'utilisation des fréquences radio pour les communications internes entre les personnels des Nations Unies sur le territoire malien;
 - iv. les mouvements transfrontaliers du personnel de l'UNHCR et de ses partenaires opérationnels.

IV. DES RESPONSABILITES DU HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES REFUGIES

ARTICLE 8

1. En coopération étroite avec le Gouvernement malien et le Gouvernement nigérien, le HCR exercera pleinement son rôle de supervision et de coordination dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement ainsi que la réinsertion effective des rapatriés dans leurs zones de retour, dans un processus assurant la sécurité et la dignité de toutes les personnes concernées.
2. En coopération étroite avec les Parties, l'UNHCR établira des contacts directs avec les réfugiés afin de les enregistrer, de vérifier la volonté de retour pour ceux qui optent pour le rapatriement, et d'assurer que les formulaires de rapatriement volontaire soient dûment complétés et signés.
3. L'UNHCR s'efforcera d'établir une présence dans les principales zones de retour et de réintégration des rapatriés afin de faciliter leur retour dans la sécurité et la dignité et d'encourager la mise en œuvre des mesures permettant leur réinsertion socio-économique.
4. L'UNHCR en collaboration avec ses partenaires, assurera le suivi de protection des rapatriés dans les zones de retour en coopération avec les autorités maliennes.
5. L'UNHCR s'assurera à ce que les personnes vulnérables en particulier les femmes seules et les enfants non accompagnés ou séparés jouissent d'une procédure et d'une attention spéciale garantissant leurs droits fondamentaux et l'unité familiale.
6. L'UNHCR s'assurera à ce que les réfugiés maliens qui, pour des raisons fondées, n'opteraient pas pour le rapatriement volontaire continuent de bénéficier de l'asile sur le territoire de la République du Niger.
7. L'UNHCR, conformément à son mandat, recherchera activement des solutions durables en faveur des réfugiés maliens qui n'opteraient pas pour le rapatriement. A cet égard, l'UNHCR coopèrera étroitement avec le Gouvernement nigérien pour fournir l'assistance nécessaire aux réfugiés maliens qui opteraient pour l'accès à la nationalité nigérienne, en application du code de la nationalité en vigueur dans la République du Niger.

8. L'UNHCR fera appel à la communauté internationale afin de mobiliser les ressources qui lui seront nécessaires pour assister le Gouvernement malien et le Gouvernement nigérien dans la mise en œuvre de cette opération de rapatriement volontaire et de réinsertion des rapatriés, dans la limite des besoins qui seront conjointement identifiés avec les Parties, en consultation active avec les rapatriés et les communautés d'accueil. L'UNHCR assurera la coordination de cette opération de rapatriement et établira des mécanismes de coordination avec les organisations du système des Nations Unies, les bailleurs de fonds intéressés, ainsi que les organisations non gouvernementales nationales et internationales.
9. L'UNHCR appuiera le Gouvernement malien et le Gouvernement nigérien dans leurs efforts pour mobiliser les fonds nécessaires pour l'exécution de l'opération de rapatriement et de réinsertion des rapatriés.
10. Aucune disposition du présent Accord ne modifiera, expressément ou implicitement, les privilèges et immunités dont jouit le HCR conformément à la réglementation en la matière.

V. DES RESPONSABILITES ADDITIONNELLES DES PARTIES

Rôle de supervision

ARTICLE 9

1. Les deux gouvernements s'engagent à respecter fermement le rôle de supervision et de coordination de l'UNHCR dans l'opération de rapatriement volontaire en vue d'assurer le caractère volontaire du rapatriement dans des conditions de sécurité et de dignité.
2. L'UNHCR s'engage à coopérer avec toutes les structures gouvernementales, le système des Nations Unies, ainsi que les ONG nationales et internationales impliqués dans l'assistance aux réfugiés du Mali, et dans l'opération de rapatriement volontaire.

Mesures particulières pour les groupes vulnérables

ARTICLE 10

Les Parties prendront des mesures particulières afin que les groupes ayant des besoins spécifiques bénéficient de la protection, de l'assistance et des soins adéquats durant les différentes phases du processus de rapatriement et de la réintégration, selon les standards pertinents et les principes légaux internationaux.

Réhabilitation des camps et sites de réfugiés

ARTICLE 11

A la fin de l'opération de rapatriement, l'UNHCR jouera son rôle en tant que catalyseur en vue de solliciter l'appui de la communauté internationale, particulièrement des bailleurs de fonds, pour de la réhabilitation des zones ayant été affectées par la présence des réfugiés.

Retours spontanés

ARTICLE 12

1. Les parties reconnaissent ici, en principe, que toutes les garanties et autres arrangements contenus dans le présent accord, et qui guideront le rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant au Niger s'appliqueront également aux rapatriés spontanés.
2. Les parties reconnaissent ici, en principe, que les réfugiés maliens vivant au Niger, qui opteraient de rentrer par leurs propres moyens, bénéficieraient de la même assistance que les autres rapatriés.

Campagnes d'information publique

ARTICLE 13

1. En collaboration avec les deux Gouvernements, l'UNHCR organisera une campagne en vue de fournir aux réfugiés des informations complètes, objectives et exactes sur le rapatriement et la réintégration au Mali afin de leur permettre de prendre une décision éclairée relative au rapatriement volontaire.
2. L'UNHCR collaborera avec les deux Gouvernements, la société civile et les médias pour compléter l'information que les réfugiés auront réussi à obtenir par leurs propres moyens.
3. En vue de créer les conditions favorables à la réintégration en toute dignité et sécurité des rapatriés et à la réconciliation nationale, le Gouvernement malien prendra les mesures nécessaires pour sensibiliser les communautés locales sur le retour des réfugiés et la coexistence pacifique entre les différentes communautés.

Partage d'informations, visites des représentants de réfugiés et visites des rapatriés dans les camps de réfugiés

ARTICLE 14

1. Les Parties s'engagent à échanger des informations avec les réfugiés maliens vivant au Niger sur les conditions politiques, sécuritaires et socio-économiques prévalant dans leur pays d'origine pour leur permettre de prendre une décision avisée quant à leur rapatriement au Mali.
2. Les Parties s'engagent à faciliter des visites au Mali aux délégués des réfugiés maliens vivant au Niger, afin qu'ils s'imprègnent eux-mêmes de la situation qui prévaut dans les zones potentielles de retour et qu'ils en rendent compte aux autres réfugiés à leur retour au Niger (Go and Seevisits).

Les Parties s'assureront que ces «Go and SeeVisits» soient organisées sur la base de la volonté exprimée par les réfugiés et chaque fois que de besoin.

3. Le Gouvernement malien sera responsable de la sécurité des représentants des réfugiés durant les «Go and Seevisits» au Mali. Les deux Gouvernements permettront aux réfugiés de retourner au Niger à la fin desdites visites.
4. Les Parties s'engagent à faciliter des visites au Niger aux délégués des rapatriés maliens vivant au Mali, afin qu'ils partagent eux-mêmes avec les réfugiés des informations sur la situation qui prévaut dans les zones de retour (Come and Tell Visits).
5. Le Gouvernement nigérien sera responsable de la sécurité des représentants des rapatriés durant les «Come and Tell Visits» au Niger. Les deux Gouvernements permettront aux rapatriés de retourner au Mali à la fin desdites visites.

Transfert des détenus

ARTICLE 15

Les Parties acceptent conformément aux dispositions de la Convention de l'OUA du 10 Septembre 1969 relative aux aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, que les réfugiés maliens qui auraient été jugés et condamnés au Niger puissent être transférés au Mali s'ils le souhaitent. Les parties coopéreront pour que des arrangements adéquats soient mis en place pour leur transport et leur transfèrement.

Points de passage agréés

ARTICLE 16

1. Les Parties s'accorderont sur les points d'entrée et de sortie lors de l'organisation des mouvements de rapatriement volontaire. Ces points de passage pourront être modifiés selon les besoins opérationnels du rapatriement.
2. Le Gouvernement malien facilitera l'accès direct de l'UNHCR aux aéroports les plus proches des zones de destination finale des rapatriés, même si ces derniers ne sont pas retenus parmi les points d'entrée. Le Gouvernement malien facilitera aussi les formalités d'immigration et de douanes dans lesdits aéroports.

Enregistrement et documentation

ARTICLE 17

1. L'UNHCR, en tant que garant du caractère volontaire du rapatriement, en accord avec les deux Gouvernements, planifiera, de la manière la plus appropriée, l'enregistrement des réfugiés, la collecte des informations individuelles et les intentions des réfugiés vivant au Niger qui auraient exprimé leur volonté de se faire rapatrier.
2. Le formulaire de rapatriement volontaire (Communément appelé VRF), dûment rempli par les réfugiés dans le pays d'asile sous le contrôle de l'UNHCR, sera reconnu par les Parties comme document d'identité, dans le pays d'asile ainsi que dans le pays d'origine, jusqu'à l'obtention par les rapatriés des documents d'état civil dont la délivrance, par les autorités maliennes compétentes, devra être effectuée dans les trois mois suivant le retour sur le territoire malien. Le Gouvernement malien s'engage à faciliter l'accès gratuit des rapatriés aux cartes nationales d'identité et aux cartes Numéro d'Identification Nationale (NINA).

VI. DE LA COMMISSION TRIPARTITE

ARTICLE 18

1. Création et Composition

Par le présent Accord, les Parties créent une Commission Tripartite chargée des questions relatives au rapatriement volontaire des réfugiés maliens vivant en République du Niger ainsi que de leur réintégration.

La Commission sera composée de six (6) membres et de leurs suppléants. Le Gouvernement malien et le Gouvernement nigérien désigneront chacun deux membres et leurs suppléants. L'UNHCR désignera deux membres, l'un choisi au sein de la Représentation de l'UNHCR au Niger et l'autre au sein de sa Représentation au Mali. Les noms des membres et des suppléants seront mutuellement communiqués dans le mois qui suit la signature du présent accord.

2. Réunions

- i. La Commission tiendra sa première réunion au plus tard dans le mois suivant la date de la signature du présent Accord et adoptera son règlement intérieur pendant cette première réunion. Elle sera présidée alternativement par le représentant du Gouvernement malien et celui du Gouvernement nigérien. Le Président de la Commission désignera un rapporteur pour la réunion qu'il préside et déterminera la date et le lieu de la prochaine réunion.
- ii. La Commission se réunira une fois tous les trois mois. Cependant des réunions extraordinaires pourront être convoquées chaque fois que de besoin, à la demande de l'une des Parties et avec l'accord des deux autres. Les réunions de la Commission se tiendront sur le territoire nigérien ou malien et le cas échéant dans un pays tiers. La Commission peut, lorsqu'elle le juge opportun, inviter ou autoriser toute personne ou organisation concernée par l'opération de rapatriement volontaire, à assister à ses délibérations en qualité d'observateur.
- iii. Les délibérations de la Commission seront consignées dans des rapports rédigés par le rapporteur et seront transmis par le Président de séance aux Parties. Lesdits rapports seront signés par le Rapporteur et le Président.

3. Rôles et responsabilités

- i. Par le présent Accord, les Parties reconnaissent aux membres de la Commission le pouvoir de prendre des décisions dans les matières relevant de sa compétence.
- ii. La Commission est chargée de surveiller la mise en œuvre des mesures facilitant le rapatriement librement consenti des réfugiés maliens et l'insertion des rapatriés dans leurs communautés d'origine ou de leur choix. Elle veillera au respect par les Parties des clauses du présent Accord.
- iii. La Commission identifiera les points de passage de la frontière et les arrangements éventuellement nécessaires pour le transit des réfugiés. Le

choix des points d'entrée et de sortie et les arrangements de transit pourront être modifiés par la Commission de manière à faciliter le cours de l'opération de rapatriement.

- iv. La Commission établira un calendrier de rapatriement progressif qui tient compte de la situation sécuritaire dans les zones de retour des réfugiés au Mali.
- v. La Commission informera les Parties des progrès réalisés et des difficultés rencontrées. Elle leur recommandera en conséquence toutes les mesures permettant de les surmonter.
- vi. La Commission effectuera des missions au Mali et au Niger après communication de son programme aux Parties. La République du Mali et la République du Niger faciliteront les missions de la Commission, notamment l'accès sans entrave de ses membres aux réfugiés maliens vivant au Niger et aux rapatriés maliens dans les zones de retour.
- vii. Afin de faciliter la tâche de la Commission, les Parties lui fourniront toutes les informations nécessaires relatives à la mise en œuvre du présent Accord.
- viii. Les Parties s'engagent à rechercher les moyens nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la Commission.
- ix. La Commission peut faire appel à des experts, à des observateurs ainsi qu'à toute personne pouvant éclairer ses opinions ou positions.

1. Mise en place d'un Groupe de Travail Technique

ARTICLE 19

- i. La Commission mettra en place un Groupe de Travail Technique sur le rapatriement volontaire pour l'assister dans l'exercice de ses missions.
- ii. Le Groupe de Travail Technique, qui se réunira de façon alternative et chaque fois que de besoin, élaborera un plan d'opérations pour guider la mise en œuvre de l'exercice de rapatriement volontaire.

2. Composition du Groupe de Travail Technique

- i. Le Groupe de Travail Technique sera composé d'experts représentant les Parties, en charge de la gestion des réfugiés et des rapatriés. Les personnes ainsi nommées peuvent être ou non membres de la Commission.

- ii. La réunion du Groupe de Travail Technique est présidée par le Représentant du Gouvernement qui accueille la réunion.
- iii. Le Secrétariat du Groupe de Travail Technique est assuré par l'UNHCR assisté par les représentants des deux autres Parties.
- iv. Les réunions du Groupe de Travail Technique seront sanctionnées par des rapports et des communiqués de presse établis par son Secrétariat.

VII. DES CLAUSES FINALES

Entrée en vigueur de l'accord

ARTICLE 20

Le présent Accord entre en vigueur le jour de sa signature par les Parties. L'entrée en vigueur confère une force obligatoire à toutes ses dispositions.

Expiration et dénonciation de l'accord

ARTICLE 21

- 1. L'Accord restera en vigueur jusqu' à ce que l'opération de rapatriement volontaire soit considérée comme terminée par les Parties.
- 2. Le présent Accord pourra être dénoncé par l'une des Parties, qui notifiera par écrit aux autres Parties son intention de le dénoncer. La dénonciation unilatérale prendra effet à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date de notification ; à moins que l'une des deux autres Parties ne notifie par écrit à la Commission son opposition à la dénonciation, laquelle opposition doit être fondée sur l'intérêt des réfugiés.
- 3. L'opposition est examinée conformément à l'article ci-dessous relatif au règlement des litiges.
- 4. La dénonciation de l'Accord n'a aucun effet sur la mise en œuvre des mesures prises antérieurement relatives à son application, ni sur les obligations qui relèvent des principes de droit international qui par conséquent sont applicables indépendamment de cet Accord.

ARTICLE 22

Amendements

Le présent accord pourra être révisé par consentement des Parties et par un écrit faisant l'objet d'un avenant qui doit être signé par les Parties.

Règlement des différends

ARTICLE 23

Tout différend auquel donnerait lieu l'application ou l'interprétation du présent Accord ou qui y aurait trait, sera réglé à l'amiable par voie de négociations, ou par tout autre mode de règlement convenu entre les Parties.

En foi de quoi, les Représentants des Parties dûment mandatés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Niamey le 03 Mai 2014 en trois (03) exemplaires originaux en langue française.

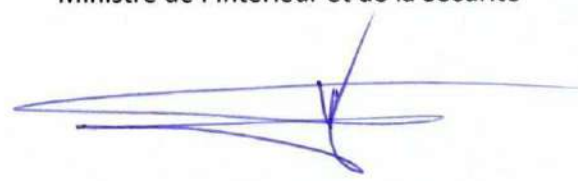
Pour le Gouvernement de la République du Niger

S.E Monsieur MASSOUDOU HASSOUMI,
Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique,
de la Décentralisation et des Affaires Coutumières
et Religieuses



Pour le Gouvernement de la République du Mali

S.E le Général SADA SAMAKE
Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité



Pour le Haut - Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés Représentant de l'UNHCR au Mali

Monsieur OUSSENI COMPAORE
Représentant de l'UNHCR

